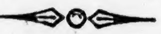


COMPAGNIE

D'ASSURANCE DU FEU

DE

QUEBEC.



EXTRAITS

Des Minutes du Comité nommé le 2e. Mars, 1816.

PUBLIE'S PAR ORDRE DU COMITE', POUR L'INSTRUCTION DES PROPRIETAIRES.

Québec, le 20 *Avril*, 1816.

QUEBEC:

IMPRIME' PAR JOHN NEILSON,

RUE LA MONTAGNE.

1816.

a

un
po
Ré
gn
tin

EXTRAITS.

DU

LIVRE DU COMITE' &c.

QUEBEC, LE 21 MARS, 1816.

A une Assemblée du Comité tenu par ajournement depuis le 14 Présent, à la Maison de JOHN MACNIDER, Ecuyer.

PRESENT

John Macnider, Ecuyer, à la Chair.
Messieurs, John Neilson,
Wm. Henderson, Junr.
Jacques Le Blond,
Joseph Planté,
Charles Hunter,
François Romain,
John Thompson.

Mr. Henderson a soumis au Comité une série de motions contenant des Propositions tendantes à former la base des Règles et Règlemens futurs de la Compagnie, et divisées en dix Résolutions distinctes. Alors il a été

Resolu, Que les Propositions mises devant le Comité par Mr. Henderson, soient traduites en François : Et qu'une Assemblée du Comité soient convoquée le 28 Présent, pour les prendre de nouveau en considération, avec pouvoir d'ajouter six nouveaux Membres à leur Comité, pour leur aider à préparer et à soumettre à l'Assemblée générale des Propriétaires un Plan pour les opérations futures de la Compagnie.

L'Honble. James Irvine, F. Blanchet, G. Vanfelson, J. Planté, F. Durette, et A. Berthelot, Ecuyers, ont été nommés.

Hotel de l'Union 5 Avril, 1816.

PRESENT

John Macnider, Ecuyer, à la Chair.

Honorable James Irvine,

Messrs. Frs. Romain,
J. Thompson,
J. Planté,
J. Le Blond,
G. Vanfelson,
Charles Hunter,
C. Smith,
Frs Durette,
J. White,
W. Henderson, Junr.

Resolu, Que les dix Motions soumises au Comité par Mr. Henderson, soient imprimées en François et en Anglois, et qu'il en soit donné une copie à chaque Membre du Comité,. pour les prendre en consideration Lundi le 15 Présent.

Hôtel de l'Union Lundi, le 15 *Avril,* 1816.

PRESENT

John Macnider, Ecuyer, à la Chair.

Messrs. John Thompson,
W. Henderson, Junr.
J. Neilson,
John White,
Charles Hunter,
Charles Smith,
Frs. Durette,
J. Le Blond,
Frs. Romain, et
Docteur Blanchet.

Après la lecture des Procédés du Comité du 5 Present, Mr. Henderson proposa les dix Résolutions suivantes; Et après l s avoir lu en Anglois et en François, la question fut mise sur chaque Motion

séparément, elles passèrent toutes unanimement avec les amendemens faits à la 2me. et la 10me. Résolutions.

RESOLU unanimement, 1er. Que le Comité de dix Membres nommé par l'Assemblée générale du 2 Mars dernier, avec permission d'ajouter six autres Membres à leur Comité, est pleinement autorisé par la dite Assemblée générale de faire et recommander à la prochaine assemblée génerale des Propriétaires de la *Compagnie d'Assurances du Feu de Québec*, telles Règles et Règlemens, et de prendre tels arrangemens qu'il croira convenables et propres à mettre la Compagnie en opération active.

RESOLU unanimement, 2e.–Qu'aussitôt la Somme de £100,000* souscrite l'on prenne les moyens de commencer à accorder des Assurances contre le Feu, de la manière plus particulièrement décrite dans la 7e. Résolution de cette Minute jusqu'à ce que la Compagnie obtienne une Chartre d'incorporation.

RESOLU, unanimement, 3e.–Qu'en conséquence de la seconde motion il soit formé un fonds pour la disposition immédiate des Officiers de la Compagnie pour le tems d'alors.

Et que pour former le dit fonds quinze

par cent sur le montant des souscriptions sera demandé et levé immédiatement sur les Propriétaires de la manière suivante, savoir :

Deux et demi par cent en Argent comptant qui seront déposés entre les mains de John Macnider, Ecuyer, jusqu'à ce qu'un Trésorier future ait été régulièrement nommé.

Et douze et demi par cent en Billets promissoires duement endossés, payables à demande au Président et aux Directeurs de la Compagnie d'Assurance du Feu de Québec, suivant la forme ci-jointe marquée C. ‡

Le dit dépôt en Argent et les Billets seront rendus aux Propriétaires, aussitôt qu'il paroîtra que les profits de la Compagnie se monteront à cette somme, et tous les autres profits seront déclarés et divisés chaque six mois au 1er. de Mai et au 1er. de Novembre, pourvu néanmoins que le dit montant de quinze § par cent sur les fonds de la Compagnie reste toujours deposé entre les mains des Officiers de la Compagnie pour le tems d'alors.

Et tout Souscripteur ou Propriétaire refusant, négligeant ou apportant du délai à faire le dépot susdit et à payer régu-

lièrement les dits Billets quand ils seront demandés, ou à payer telle autre contribution, ou contributions (au montant entier de, ou en proportion de l'action ou des actions qu'il aura dans cette Compagnie) suivant que, en aucun tems ci-après la nécessité ou les malheurs de la Compagnie pourront la requérir, outre la nécessité de payer sa proportion entière de toutes pertes soutenues jusqu'àlors par la Compagnie encourra de plus au profit du fonds commun la perte de ses actions avec les premiers depots qu'il aura fait, et toute autre prétention qu'il pourra y avoir.

Resolu unanimement, 4e.—Que pour surveiller aux affaires ordinaires de la Compagnie, l'on élira annuellement quinze Directeurs le 1er. Lundi du mois de Mai, tel qu'il est plus particulièrement expliqué dans les cinquième et sixième Résolutions de cette Minute, et qu aussitôt que la Somme mentionn e dans la seconde résolution sera souscrite dans cette Compagnie, l'avertissement suivant sera publié deux fois dans la Gazette de Québec dans les deux langues, savoir :

Compagnie d'Assuranc du Feu de Québec.

« Lundi le prochain suivant, à « une heure précise de l'après-midi, la no« mination de Quinze Directeurs pour « l'année suivante, se fera par *Ballot*.

" Les Propriétaires de fonds dans cette " Compagnie sont priés d'envoyer à l'Of- " fice du Secrétaire, No. " des Billets cachetés adressés à " Ecuyer, Président du Comité " de la Compagnie d'Assurance du Feu de " Québec, contenant le nom ou les noms " des personnes qu'ils veulent nommer " pour Directeurs, et suivant les Règles de " la Compagnie, à l'heure ci-dessus fixée, " lesdits Billets seront ouverts en présen- " ce du Comité, et les noms des nouveaux " Directeurs publiés.

" Québec, 18 .

Resolu, unanimement, 5e.—Que personne ne sera qualifié à devenir Directeur s'il n'est pas Propriétaire de Dix Actions dans les Fonds de cette Compagnie et résident à Québec.

Les Quinze personnes qui suivant la 4e. Motion seront élues Directeurs, choisiront parmi elles un Président, un Vice Président et un Trésorier.

Le Président et les Directeurs pour le tems d'alors, et ce Comité jusqu'à ce que tel Président et les Directeurs soient élus, seront responsables aux Propriétaires en général, et à leurs Successeurs en Office en particulier, de tous les argens reçus

par eux ou aucun d'eux collectivement ou individuellement pour le Compte de la Compagnie soit comme Dépôts, Prémiums ou autrement. Lesdits Directeurs s'assembleront au moins une fois par mois savoir le 1er. Vendredi, pour la Dépêche des Affaires, à l'Office du Secrétaire; le Président ou en son absence le Vice Président ou le Trésorier et huit autres Directeurs formeront un Quorum.

Tous les Documens, Avertissemens publics, &c. sortiront sous les Noms et Titre du *Président et des Directeurs de la Compagnie d'Assurance du Feu de Québec.*

L'Election des Directeurs se fera annuellement le 1er. Lundi du Mois de Mai à Une heure après midi, après l'avoir duement annoncée les deux Semaines précédentes de la manière prescrite dans la 4e. Résolution, et toute personne ainsi élue comme Directeur. refusant d'en faire le devoir, encourra une amende pour le fonds commun de la Somme de Vingt-cinq Livres Courant.

Resolu unanimement, 6e.—Que toutes les motions, propositions, résolutions ou autres matières soumises au sens des Assemblées générales, de même que l'élection annuelle des Directeurs comme cidessus mentionné seront décidées par *Ballot*, chaque action de £100 tenue dans

cette Compagnie donnera une voix, les propriétaires de plus d'une action pourront donner leurs voix collectivement ou séparément, tel qu'ils le jugeront à propos. Les personnes absentes des Assemblées générales pourront envoyer leur *Ballot* au Secrétaire.

Toutes motions et résolutions, et en général toutes les matières qui devront être prises en considération dans les Assemblées générales des propriétaires ne pourront leur être soumises que par le Président et les Directeurs pour le tems d'alors et non par aucune autre personne quelconque. Si quelque propriétaire qui ne sera pas Directeur désire donner son opinion sur quelque sujet, à l'Assemblée générale, telle opinion sera mise par écrit, signée de la personne qui la propose et envoyée à l'Office du Secrétaire, et il sera du devoir du Président et des Directeurs pour le tems d'alors de l'exposer à la première Assemblée générale des propriétaires qui aura lieu. Et le Président et les Directeurs convoqueront une Assemblée générale des propriétaires, par un Avertissement public dans la Gazette de Québec inséré dans les deux Langues en aucun tems, et chaque fois qu'elle sera demandée par un nombre de propriétaires ne formant pas moins de Cent-cinquante actions dans les fonds de la Compagnie.

Resolu unaniment, 7e.—Qu'en conséquence de la seconde Résolution de cette minute, ce Comité recommande à la prochaine Asemblée générale des propriétaires, d'autoriser le Président et les Directeurs pour le tems d'alors (avec le droit de le transmettre à leurs successeurs en Office) par un *Acte légale notarié, d'accorder au nom des propriétaires, des Assurances contre le Feu,* par lesquelles chaque propriétaire sera lié l'un envers l'autre et le tout envers la personne ou les personnes qui feront assurer en vertu du dit Acte pour toute perte ou dommage assuré suivant la teneur de leurs polices, le dit Acte autorisera le Président, le Vice-Président, ou Trésorier et aucun deux des autres Directeurs de signer toutes les Polices d'assurance accordées par la Compagnie.

Le Président et les Directeurs pour le tems d'alors règleront le taux de leurs premiums par le *Tarif* établi par ce Comité, et ils n'accorderont aucune assurance contre le Feu sur un risque pour aucune Somme excédant Six Mille Livres Courant, et la forme des Polices d'assurances accordées par cette Compagnie sera conforme à celle marquée A. et cijointe.

Resolu, unanimement 8e.—Que pour s'acquitter des devoirs actifs qui seront

ci-après dévolus au Président et aux Directeurs, aussi bien que de ceux immediatement imposés à ce Comité, ils seront assistés d'un *Secrétaire* de leur choix pris entre les Propriétaires, résident à Québec, et Propriétaire de Dix Actions dans les Fonds de la Compagnie, il sera maintenu dans sa situation jusqu'à ce qu'il soit déplacé pour cause d'incapacité ou de mauvaise conduite, et il lui sera permis, dans les cas de maladie ou d'absence temporaire inévitable de nommer un Substitut avec l'approbation du Président et des Directeurs.

Le devoir du Secrétaire sera d'assister à toutes les Assemblées des Propriétaires ou Directeurs, et d'enrégistrer leurs procédés.—D'accorder toutes les Polices d'Assurance, renouvellemens de Reçus ou Certificats, soit dans la Langue Françoise ou Angloise, et de les faire duement sceller et signer par les Directeurs.—De tenir tous les Régistres, Grands Livres, ou autres Livres requis par les Directeurs et généralement de transiger toutes les Affaires de la Compagnie de quelque nature qu'elles soient sous le contrôle immédiat du Président et des Directeurs pour le tems d'alors.

Le Salaire annuel dudit Secrétaire sera de Deux Cens Livres courant—et pour le mettre en état de se pourvoir d'un ou de plusieurs Commis dont il pourra avoir besoin, d'un Office, de Feu et de Chandelle, et aussi de Papéterie, &c. les Livres et les Blancs de la Compagnie seulement exceptés, il lui sera permis d'exiger des personnes faisant assurer à cet Office les Sommes suivantes, savoir :

Pour toute Somme au dessous de £1000 Pour la Police 3s9, Renouvellemens de Reçus 1s.
Pour les Sommes de £1000 et do. £1500 do. do. 5s do. do. 1s9.
Sur chaque £100 excédant £1500 do. do. 4d do. do. 1d

Et des Propriétaires 1s3 pour chaque Action de £100 sur tout fonds transporté, à être payé par l'acquéreur.

Resolu unanimement, 9e.—Que Personne ne sera considéré comme Propriétaire d'aucun fonds dans cette Compagnie qu'après qu'il se sera procuré son Certificat d'admission suivant la forme ci-jointe marquée B.—ni ne pourra prétendre à la remise du Dépôt, ni à sa part des Dividendes, ni à voter à aucune Election, ni dans aucune Assemblée générale des Propriétaires de cette Compagnie, qu'il n'ait préalablement produit ledit Certificat.

Et personne ne pourra demander tel Certificat, qu'il n'ait payé sa proportion

entière des Dépôts ou autres Contributions générales requises, et qu'il n'ait signé les Règles et Règlemens de la Compagnie.

Resolu unanimement, 10e. et dernière. —Qu'afin de mettre en force et maintenir cette institution, les différentes Résolutions de ce Comité, ou celles qui seront approuvées dans la prochaine Assemblée générale des Propriétaires, seront rassemblées et insérées dans un Livre de Règles de la Société, et alors elles seront regardées en tout tems comme les Lois fonda mentales, Règles et Règlemens de la Compagnie d'Assurance du Feu de Québec, et ne pourront être en aucune manière changées, amendées ou augmentées que par une proposition du Président et des Directeurs pour le tems d'alors, dans une Assemblée générale des Propriétaires convoquée régulièrement—Alors tels changemens, amendemens ou augmentations proposés, seront approuvés et passés par au moins les quatre Cinquième des Propriétaires, votant par Ballot et en proportion de leurs Actions suivant la Sixième Résolution de cette Minute.

Sur Motion de Mr. Henderson.

Resolu, Que Joseph Planté, George



Vanfelson, et John Neilson, Ecuyers, soient nommés pour faire un projet d'Acte Notarié mentionné dans la 7e. Résolution.

Et sur Motion de Mr. Hunter.

RESOLU, Que 200 Copies en Anglois et en François des Résolutions passées dans cette Assemblée soient imprimées et distribuées parmi les Propriétaires.

FIN.

NOTES.

2de. Résolution—* Ceci fait partie des £150,000 fixés pour le Fonds Capital de la Compagnie, il s'ensuit de là, que la Souscription restera ouverte jusqu'à ce que les autres £50,000 soient pris.

† Les mots imprimés en Italiques et entre des Parenthèses ont été substitués à "*sur le systême d'une Compagnie d'Assurance mutuelle, lequel systême continuera.*"

3e. Résolution—‡ On a cru inutile d'imprimer cette forme, et celle marquée A. rapportées dans la 7e. Résolution; on peut les voir en s'adressant au Président du Comité.

On n'a pu trouver de meilleure sûreté que ces Billets endossés pour ne pas demander inutilement aux Propriétaires une plus forte somme en argent; il est vrai, que si l'on réfléchit, sur un donné, aux accidens occasionnés annuellement par le Feu dans cette Ville, l'on trouvera la somme déposée en argent entièrement suffisant à l'exclusion des Billets, et des Prémiums qui doivent être reçus avant qu'il n'arrive aucune perte; et par les Prémiums, ce Capital, en argent comptant, doit s'augmenter journellement. Chacun sait que les Prémiums doivent naturellement excéder les pertes. En peu d'années il est probable, que la Compagnie pourroit remettre ces Billets, et par là dégager les Propriétaires de toute responsabilité probable. Une sûreté sur des Biens-fonds, dans ce pays est très-incertaine et douteuse.—Il faudroit nécessairement à tout moment une vente par le Shérif. Et si quelqu'un désiroit véritablement abandonner tous les avantages de réaliser sa Propriété établie, quand il se présenteroit une occasion favorable en l'engageant à cette Compagnie, il seroit encore douteux si la Compagnie même pourroit en retirer qnelqu'avantage réelle ou quelque sûreté effective. Un Billet payable à demande et bien endossé, dans l'occasion peut être beaucoup plus aisément converti en argent, qu'une hypothêque douteuse, quand les parties ont dessein de la contester.

§ Ceci ponrvoit à ce que £22,500 restent toujours en la possession actuelle des Officiers de la Compagnie pour le tems d'alors, comme un Fonds immédiat dans le cas d'accidens considérables et imprévus, et de prevenir par là toute probabilité d'aucune demande future aux Propriétaires.—L'intérêt reçu sur cette somme sera jetté dans la masse générale des Profits, et par conséquent divisé semi-annuellement.

4e. Résolution—‖ Dans les avertissemens futurs pour l'élection des Directeurs, les noms de Président et de Directeurs seront substitués à ceux de Chef et de Comité.

7e. *Résolution*—¶ Cet Acte sera fait conformément aux Lois de ce Pays, devant servir virtuellement au lieu de Chartre j'usqu'à ce qu'on l'ait obtenu, et alors cet Acte sera nul: Il liera toute la Compagnie en un seul Corps revêtant en même tems les Directeurs pour le tems d'alors de leur pouvoir exécutif, sous telle restriction qui pourront mettre les Propriétaires en garde contre tout abus que les Directeurs pourroient faire de ce pouvoir; en un mot, il contiendra l'essence des Lois et des Règlemens de la Compagnie travaillés d'une manière légale, propre à protéger également le Propriétaire, le Directeur, et la personne faisant assurer dans cette Compagnie.

9e. *Résolution*—** Ce Certificat est le Titre de chaque Propriétaire dans cette Compagnie, et est fait de manière à contenir tout privilège ou avantage qu'il peut possiblement avoir dans la Compagnie, et à lui montrer ses devoirs envers la Compagnie et les conditions sur lesquelles sont établies ses prétentions.

En vertu de ce Certificat il est en son pouvoir de vendre, léguer, céder ou transporter de quelque manière qu'il lui plaira, le tout ou aucune partie de ses actions à aucune personne ou personnes acceptées par le Président et les Directeurs. S'il meurt *Intestat* ses actions passeront à ses héritiers en loi, comme toute autre propriété.

de
us-
Il
en
ou-
les
urs
dra
ail-
le
rer

ro-
e à
ent
en-
é-

lé-
lui
er-
ec-
hé-